

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA COMMUNE DE LIEUSAIN**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE SEINE ET MARNE

Séance du 21 septembre 2017

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil d'administration	en exercice	qui ont pris part à la délibération
11	11	8

L'an deux mil dix-sept, et le vingt et un septembre à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni ce jour au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Virginie THOBOR, Vice-Présidente.

Date de la convocation

14 septembre 2017

PRESENTS : Mesdames BAZZONI, HULIN, THOBOR, Messieurs JARNET, LAUBERTHE, LEGROS, LEROUGE, LIENARD

Objet de la délibération

Définition des évènements imputables à l'article 6232
Fêtes et cérémonies

ABSENT EXCUSE : Monsieur BISSON

ABSENTES : Mesdames BOBONY et SAINTE-LUCE

PROCURATION : Monsieur BISSON à Madame THOBOR

Rapporteur : Virginie THOBOR

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame HULIN

N° 11.2017

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les évènements organisés par le CCAS pour lesquels les dépenses seront imputables aux 6232 – fêtes et cérémonies,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

Article unique : de dire que les dépenses résultant des fêtes et évènements ci-dessous énoncés seront imputés à l'article 6232 Fêtes et Cérémonies :

- évènements festifs seniors : repas des aînés, semaine bleue, forum seniors et autres évènements seniors à venir
- obsèques
- médaille de la famille

Pour extrait conforme
Lieusaint, le 22 septembre 2017

Michel BISSON
Président du CCAS



Le Président :

- . Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération.
- . Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de validité.